

Comité de Gestion du “Bulletin” des Sociétés chimiques belges

Statuts publiés à l'annexe au Moniteur belge du 30 décembre 1971, sous le n°8541, modifié par l'assemblée générale extraordinaire du 29 novembre 2004 et par l'assemblée générale du 7 septembre 2012.

Dénomination, siège, objet, durée

Art. 1. L'association est dénommée “Comité de Gestion du Bulletin des Sociétés Chimiques Belges – Comité van Beheer van het Bulletin des Sociétés Chimiques Belges”, en abrégé: C.G.B. – C.B.B..

Art. 2. Le siège de l'association est établi à l'Académie Royale Flamande des Sciences, 1 rue ducale à Bruxelles. Il peut être transféré par décision de l'Assemblée Générale (AG) en d'autres lieux.

Art. 3. Le C.G.B. – C.B.B est une association sans but lucratif. Le but de l'association est (1) de promouvoir en Belgique la recherche scientifique dans les domaines de la chimie et des technologies chimiques; (2) d'encourager les scientifiques/chercheurs actifs dans les universités belges à publier dans les revues de ChemPubSoc; et (3) de contribuer activement à la distribution des revues de ChemPubSoc en Belgique.

Art. 4. L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute en tout temps par l'AG.

Conseil d'administration

Art. 5. L'association est administrée par un Conseil d'Administration (CA) composé de 5 membres: le président, le secrétaire, le trésorier, un représentant de la Société royale de Chimie (SRC); un représentant de la “Koninklijke Vlaamse Chemische Vereniging (KVCV).

Art. 6. Le président, le secrétaire et le trésorier sont choisis par l'AG. La SRC et la KVCV désignent leurs propres représentants.

Art. 7. Un mandat au Conseil d'administration dure cinq ans et peut être renouvelé une fois. Il est non rémunéré.

Art. 8. Le CA se réunit sur convocation du président ou à l'initiative de deux membres du CA. Il doit se réunir au moins deux fois par an.

Art. 9. Toute délibération du CA est prise à la majorité des voix, quel que soit le nombre des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Pour délibérer valablement, au moins trois membres doivent être présents.

Art. 10. Les délibérations du CA sont constatées par des procès-verbaux soumis à l'approbation à la séance suivante de l'AG. Après l'approbation, ils sont signés par le président et les membres du CA qui le souhaitent.

Art. 11. Le CA gère les affaires de l'association en vue de la réalisation de ses objectifs. Il la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Le CA exerce tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés à l'AG par les présents statuts ou la loi.

Art. 12. Les membres du CA ne contractent en raison de leurs fonctions aucune obligation personnelle; ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

Art. 13. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont établies au nom de l'association par le CA. Tout document établi pour des réclamations judiciaires est signé par le président.

Assemblée générale

Art. 14. Chaque année, dans le courant du premier trimestre, se tient sur décision du CA une AG. La convocation à l'AG contient la date, le lieu, l'heure et les points à l'ordre du jour. Elle est envoyée par lettre ou de manière électronique au moins sept jours avant la date de l'AG.

Art. 15. Des assemblées générales extraordinaires (AGE) peuvent être convoquées à la diligence du CA, lorsqu'il le juge opportun. Une AGE est aussi convoquée lorsque cinq membres au moins de l'AG en font la demande. Ils adressent leur demande de manière électronique ou écrite au président. Leur demande contient les points à mettre à l'ordre du jour de l'AGE, ainsi qu'une note explicative motivant la demande.

Art. 16. Les membres de l'AG sont: (1) les membres du CA, (2) un représentant par université belge où sont réalisées des recherches scientifiques dans les domaines de la chimie ou des technologies chimiques; (3) des chimistes actifs dans l'industrie chimique en Belgique.

Les représentants des universités belges sont nommés par l'AG sur proposition du CA. Le CA propose deux représentants par université, un membre effectif de l'AG et un suppléant. Sur base de leurs mérites, des chimistes de l'industrie chimique belge peuvent être proposés comme membre de l'AG par le CA et être nommés par l'AG.

Art. 17. Un mandat à l'AG dure cinq ans et est renouvelable une fois. Il est non rémunéré.

Art. 18. Les points obligatoires à l'ordre du jour de l'AG sont:

1. L'approbation des recettes et des dépenses de l'exercice annuel écoulé.
2. L'approbation du budget de l'exercice en cours.
3. Le rapport annuel du CA.
4. La nomination et la révocation des membres du CA et de l'AG.
5. La modification des statuts.
6. La modification de l'emplacement de l'association.
7. La dissolution de l'association.

Art. 19. Sauf exceptions prévues par les présents statuts ou par la loi, les décisions de l'AG sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de membres présents. Les décisions lient tous les membres de l'AG.

Art. 20. Pour une modification des statuts, l'AG ne peut valablement délibérer que si l'objet des modifications est indiqué dans les convocations et que si au moins deux tiers des membres de l'AG sont présents. Une majorité des deux tiers est requise.

Art. 21. Les délibérations de l'AG sont constatées par des procès-verbaux conservés au siège social de l'association, à la disposition des membres de l'AG. Ils sont signés par le président du CA et par les membres de l'AG ayant assisté à la délibération qui le souhaitent. Tout document est signé par le président du CA.

Membres d'honneur

Art. 22. Sur proposition du CA, l'AG peut nommer membres d'honneur les chimistes qui se sont montrés méritant pour l'association. Les membres d'honneur sont convoqués à l'AG, prennent part aux délibérations, mais n'ont pas de droit de vote.

Surveillance

Art. 23. L'AG peut désigner un commissaire chargé de la surveillance des comptes de l'association. Il en rend compte à l'AG.

Art. 24. L'année sociale coïncide avec l'année civile.

Art. 25. Les revenus de l'association proviennent de ChemPubSoc.

Dissolution, liquidation

Art. 26. L'AG ne peut prononcer la dissolution que si les deux tiers des membres sont présents. La décision de dissolution est prise au vote secret et n'est valable qu'avec une majorité des deux tiers des votes.

Art. 27. En cas de dissolution, l'AG désigne un ou plusieurs liquidateurs.

Dispositions finales

Art. 28. Tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts sera référé aux lois en vigueur et notamment à la loi sur les a.s.b.l. et les établissements d'utilité publique.

Règles de procédure

Art. 1. Les langues officielles de l'association sont l'anglais, le français et le néerlandais. Les convocations et les procès-verbaux des réunions du CA et de l'AG sont uniquement présentés en anglais.

Art. 2. Les universités belges avec un représentant à l'assemblée générale sont:

Université de Namur.

Katholieke Universiteit Leuven.

Universiteit Antwerpen.

Université Catholique de Louvain.

Universiteit Gent.

Universiteit Hasselt.

Université libre de Bruxelles.

Université de Liège.

Université de Mons

Vrije Universiteit Brussel.

Art. 3. Les membres du CA sont:

Président: Robert Schoonheydt: robert.schoonheydt@telenet.be

Secrétaire: Benoît Champagne: benoit.champagne@fundp.ac.be

Trésorier: Katrien Strubbe: katrien.strubbe@ugent.be

SRC (Société royale de Chimie):

KVCV (Koninklijke Vlaamse Chemische Vereniging):

Art. 4. Les dépenses associées à l'exercice d'un mandat au CA et à l'AG sont remboursées. Les frais de déplacement aller-retour relatifs aux réunions du CA et de l'AG sont remboursés suivant les règles de l'université à laquelle le trésorier appartient sur présentation des pièces justificatives requises. Les membres du CA et de l'AG, officiellement désignés comme représentants par l'association, sont remboursés pour tous les coûts liés à cette représentation sur présentation des pièces justificatives requises.